

## 4. SITUATION DANS QUELQUES PAYS

### 4.1. FRANCE

L'audiovisuel français se compose de :

- a) Sept chaînes hertziennes, dont six chaînes d'accès libre :
  - Deux chaînes publiques généralistes (France 2 et France 3 [qui pratique le décrochage régional]) et deux chaînes publiques spécialisées (La Cinquième, chaîne éducative, et La Sept-ARTE, chaîne de la culture) qui se partagent le même canal ;
  - Deux chaînes privées (TF1, privatisée en 1987 et M6) et une douzaine de stations locales ;
  - Une chaîne privée cryptée et payante (Canal Plus), qui diffuse en clair sur certaines plages horaires.
- b) Quelque 85 canaux spécialisés, nationaux et étrangers, distribués par câble ou par satellite (analogique ou numérique), dont quatre sont sous la gouverne du service public. Environ 30 % des foyers français sont abonnés à un service de distribution par câble ou par satellite (deux opérateurs).
- c) En radio, le service public de Radio France exploite 5 chaînes diffusées sur tout le territoire dont une comportant des stations locales et deux chaînes diffusées dans certaines régions. Du côté du secteur privé, on dénombre quelque 1 600 stations dont plus de 70 % sont la propriété de réseaux ou y sont affiliées.

En télévision, le service public recueille environ 40 % de l'écoute totale, alors qu'en radio sa part est de quelque 25 %.

La télévision et la radio privées françaises sont aujourd'hui contrôlées principalement par six groupes. Les intérêts industriels français sont dominants, bien qu'une bonne partie du capital de plusieurs de ces groupes soit étranger. Le groupe allemand Bertelsmann est aussi très présent.

La multinationale franco-américaine Vivendi Universal, que l'Observatoire européen de l'audiovisuel classe au quatrième rang mondial des groupes médiatiques et qui a commencé à se

départir d'actifs importants pour diminuer sa dette colossale, est toujours propriétaire, en France, du leader européen de la télévision à péage Canal +. L'entreprise a aussi développé des chaînes pour le câble, un bouquet satellite (Canal Satellite) ainsi qu'une chaîne thématique d'information continue. Vivendi Universal contrôle aussi le troisième câblodistributeur en importance.

De son côté, le groupe allemand Bertelsmann par l'intermédiaire de sa filiale RTL Group, partage avec le groupe Suez Lyonnaise des Eaux le contrôle de M6, la seconde chaîne hertzienne privée, le bouquet satellite TPS et plusieurs chaînes thématiques. La multinationale allemande est, par ailleurs, propriétaire de trois grands réseaux de radio (dont celui qui est le plus écouté) et est numéro deux dans les magazines. Pour sa part, le groupe Suez est aussi le premier câblodistributeur en sol français.

La multinationale française Hachette Lagardère est partenaire dans Canal + et dans Canal Satellite. Elle détient également plusieurs chaînes thématiques. En radio, elle est au troisième rang, y détenant trois réseaux. Ce groupe édite aussi des quotidiens, et est le premier éditeur de magazines.

Le groupe industriel Bouygues contrôle la principale chaîne privée hertzienne TFI et plusieurs chaînes thématiques, dont une en information continue. Il est également actionnaire du bouquet satellite TPS.

Enfin, le groupe français NRJ n'est présent qu'en radio. Ses quatre réseaux lui permettent d'être le numéro deux dans ce secteur. Il ne peut plus progresser depuis 1998 parce qu'il a atteint le cumul d'audience maximal prévu par la législation.

### ***Les normes juridiques applicables***

#### *Concentration de la propriété*

Pour répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle conférée au pluralisme par le Conseil constitutionnel, le législateur français a prévu<sup>80</sup> des mesures relatives au pluralisme interne visant à diversifier l'actionnariat des entreprises de télévision et des mesures externes visant à diversifier le nombre d'entreprises actives dans un même secteur de l'audiovisuel ou dans plusieurs types de média à la fois.

---

80. Loi du 1<sup>er</sup> août 1986 et loi du 30 septembre 1986.

À l'égard du pluralisme interne en télévision, la part du capital et des droits de vote qu'un même actionnaire peut détenir dans une entreprise détenant une licence nationale hertzienne est de 49 %. La règle oblige donc les chaînes privées nationales de télévision à compter au moins trois actionnaires. Le seuil est de 50 % (au moins deux actionnaires) dans le cas de la télévision par satellite et de la télévision locale.

Plusieurs mesures concernent le pluralisme externe des exploitants. Une même entreprise ne peut détenir qu'une seule licence de télévision alors qu'en radio, le nombre de licences ne peut faire en sorte que la « somme des populations recensées dans les zones desservies » dépasse les 150 millions d'habitants. En ce qui concerne la pluralité des propriétaires dans plusieurs types de média (propriété croisée), la législation française prévoit qu'un groupe important dans un secteur à l'échelle nationale ne peut faire son entrée dans les autres. Les autres groupes peuvent être présents dans deux des quatre types de médias mais pas au-delà des seuils qui suivent :

- Détenir des licences de télévision permettant de desservir quatre millions d'habitants ;
- Détenir des licences de radio pour desservir plus de trente millions d'habitants ;
- Opérer des services de câblodistribution pour plus de six millions d'habitants ;
- Être propriétaire de quotidiens représentant plus de 20 % de la diffusion nationale.

Des règles similaires s'appliquent à l'échelle régionale.

Le juriste Emmanuel Derieux qualifie le dispositif français de « tigre de papier ». Il en souligne « les limites et son manque de portée véritable ou d'efficacité ».

En réalité, ce sont les structures industrielles qui deviennent de plus en plus complexes et le droit, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, qui, volontairement ou non, se trouve ou tout au moins paraît assez largement dépassé... [...] [Qui] est aujourd'hui véritablement en mesure de fournir des informations claires et de démêler cet écheveau de groupes de presse, constitués de sociétés multiples entretenant entre elles des participations croisées [...] <sup>81</sup>?

---

81. Emmanuel Derieux, *Le dispositif anticoncentration dans la presse en France. La pieuvre papivore et le tigre de papier*, Paris, Document réalisé pour le Centre d'études sur les médias, 2000, 8 p.

### Propriété étrangère

La France<sup>82</sup> limite à 20 % le capital et les droits de vote que des étrangers peuvent détenir dans une entreprise de radio ou de télévision hertzienne. Les restrictions ne s'appliquent donc pas aux canaux spécialisés ni aux services de distribution. De plus, elles ne concernent que les participations d'acteurs non européens : les Européens bénéficiant des garanties juridiques des divers traités européens instituant le marché unique.

Cette ouverture aux capitaux des ressortissants de l'Union européenne<sup>83</sup> rend malaisée l'application de la règle. En effet, l'organisme de réglementation hésite à remonter la « chaîne » des sociétés pour définir quels sont les actionnaires ultimes. La pratique du Conseil supérieur de l'audiovisuel est d'arrêter les recherches dès qu'il est face à une « succursale » européenne, c'est-à-dire une société communautaire. Il suffirait donc dans cette perspective, pour des investisseurs non européens, de constituer une société écran, installée dans la Communauté européenne, pour se soustraire aux règles des seuils d'investissement.

Tous ces facteurs combinés font en sorte que la présence de capitaux étrangers est importante chez trois des six groupes qui dominent l'audiovisuel français. Professeur à l'Université de Paris 8, Philippe Bouquillion constate que les investissements étrangers représentent respectivement 62 % du capital de Vivendi Universal, 44 % de celui de Hachette Lagardère et 56 % de celui de Suez Lyonnaise des eaux. Rappelons, de plus, que Bertelsmann est une société allemande. Des sociétés américaines, dont Disney et Liberty Media, sont aussi présentes dans les canaux spécialisés<sup>84</sup>.

### **Les débats actuels**

L'entrée d'intérêts étrangers dans le secteur de la culture et de la communication suscite peu de débats en France. Il en va de même quant à la concentration des médias. Ainsi, en 1997, le Premier Ministre Lionel Jospin avait indiqué son intention d'adopter un projet de loi relatif à

82. Loi du 30 septembre 1986.

83. La même ouverture prévaut pour la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein qui, sans faire partie de l'Union européenne, participent à l'Espace économique européen (EEE).

84. Philippe Bouquillion, *La propriété étrangère dans les industries culturelles et de la communication en France : un bilan contrasté et une interprétation difficile*, Paris, document préparé pour le Centre d'étude sur les médias, 2002, 32 p.

l'audiovisuel et qui viserait, notamment, à garantir l'indépendance rédactionnelle dans les médias. Le projet sur l'audiovisuel présenté quelques mois plus tard ne contenait aucune disposition relative à l'indépendance rédactionnelle.

La logique qui a prévalu et qui domine toujours est celle de constituer des « champions nationaux ». Le gouvernement voyait d'un bon œil la montée en puissance de Vivendi Universal. Puis, lorsque ce groupe a dû se résoudre à vendre certaines parties de son empire, on s'est réjoui que Hachette Lagardère se porte acquéreur de certains de ces actifs (éditions de livres et de magazines), même si cela augmentait de manière importante ses parts d'activités dans ces secteurs, plutôt que de les voir passer sous contrôle étranger.

## 4.2. ROYAUME-UNI

Le panorama audiovisuel du Royaume-Uni se compose de :

- a) Cinq chaînes hertziennes nationales :
  - Deux chaînes de service public exploitées par la British Broadcasting Corporation (BBC) qui font du décrochage régional ;
  - Deux chaînes privées : le réseau ITV, rebaptisé Channel 3 et formé de 15 stations régionales, et Channel 5 qui émet depuis 1997 et qui couvre environ 70 % du territoire ;
  - Une chaîne commerciale à vocation publique, Channel 4, dont la programmation est destinée notamment aux minorités.
- b) De près de 200 chaînes de télévision thématiques, nationales et étrangères, distribués par câble, par satellite (BSkyB) et depuis 1998, par mode hertzien numérique. La BBC en exploite une dizaine. Au total, le câble et le satellite ont un taux de pénétration d'environ 35 %.
- c) En radio, la BBC exploite cinq chaînes nationales et un réseau de stations locales. Du côté du secteur privé, il existe trois réseaux nationaux, cinq réseaux régionaux et quelque 260 stations de radio locales.

Le service public de la BBC recueille autour de 40 % de l'écoute totale en télévision et quelque 50 % en radio. Les stations privées locales de radio recueillent un peu moins de 40 % de l'écoute. Au plan de la propriété, en télévision, Channel 3 est largement contrôlée par deux groupes britanniques, Carlton Communications et Granada Media. Channel 5 est détenue à 65 % par l'allemande Bertelsmann. Pour sa part, Channel 4 est un organisme de droit public sans but lucratif. Du côté de la radio, les quatre plus importants groupes sont largement contrôlés par des intérêts britanniques. Ce sont GWR Group, EMAP Performance, Capital Radio et Chrysalis Radio.

En ce qui concerne l'information, exception faite de la BBC et de BSkyB qui produisent leurs propres bulletins d'information et émissions d'affaires publiques, c'est l'Independent Television News (ITN) qui prépare les bulletins de nouvelles et des émissions d'affaires publiques pour les

trois autres chaînes de télévision, les 260 stations locales privées de radio ainsi que deux des trois réseaux nationaux privés de radio. ITN a des contrats qui la lient à l'ensemble de ces acteurs et répond à des attentes particulières pour chacun. Elle se définit comme « an independent commercial public service broadcaster ». Elle s'est qualifiée à titre de « news provider » auprès de l'organisme de réglementation. ITN appartient à un consortium composé des deux principaux actionnaires de Channel 3, Carlton Communications et Granada Group, de l'important groupe de presse écrite Daily Mail & General Trust, de l'agence de presse Reuters et d'un propriétaire de magazines spécialisés United Business Media

### ***Les normes juridiques applicables***

Les règles actuelles prévues par le *Broadcasting Act* de 1990 font l'objet d'une révision en profondeur dans le cadre d'un projet de loi, le *Communications Bill*, qui a déjà franchi plusieurs étapes du processus parlementaire britannique.

Mentionnons que la propriété des secteurs du câble, de la distribution par satellite et des canaux spécialisés ne font l'objet d'aucune règle particulière tant en ce qui concerne la propriété étrangère que la concentration, autrement que les règles anti-trust applicables à tous les secteurs industriels. D'ailleurs, d'importants intérêts étrangers sont présents dans le câble. Pour sa part, l'entreprise américaine News International (Rupert Murdoch) contrôle la principale entreprise de diffusion directe par satellite, BSkyB. Les sociétés américaines Disney, Hallmark, MTV, National Geographic, Paramount et Turner sont tous propriétaires de canaux spécialisés distribués sur le territoire.

### Concentration de la propriété

En ce qui concerne la radio et la télévision de diffusion hertzienne, la législation actuelle prévoit :

- En télévision, qu'une même entreprise ne peut détenir plus d'une licence nationale ou locale ;
- En radio, qu'aucune entreprise ne peut détenir plus d'une licence nationale, plus de quatre licences locales, ni plus de trois licences locales dans le même marché.

En matière de propriété croisée, la loi interdit :

- Aux grands groupes propriétaires de quotidiens (part de marché nationale de 20 % ou plus) de contrôler ou d'avoir un intérêt supérieur à 20 % dans une entreprise détenant une licence de télévision ou de radio, tant au palier national que local. Au palier local, le propriétaire de journaux détenant 20 % de part de marché ne peut avoir des intérêts dans une station de télévision ou de radio desservant la même communauté ;
- De détenir à la fois une licence nationale de télévision et une licence nationale de radio, ni une licence régionale de télévision et une licence locale de radio dans le même marché.

Une personne ou une société contrôle une entreprise lorsqu'elle détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou qu'elle peut autrement faire en sorte que les activités de l'entreprise « are conducted in accordance with his wishes ».

### Propriété étrangère

La législation en vigueur empêche quiconque n'est pas citoyen du Royaume-Uni ou de l'Union européenne<sup>85</sup> d'obtenir une licence de radio ou de télévision hertzienne.

### ***Les débats actuels***

Le projet de loi actuellement devant le Parlement britannique propose de nombreux assouplissements au *Broadcasting Act* de 1990. En voici les grandes lignes :

- a) Abolition de l'interdiction pour les personnes et les entreprises extérieures à l'Union européenne de détenir des licences de radiodiffusion ;
- b) En radio, la limite de trois licences pour un même groupe dans un marché est remplacée par une règle prévoyant qu'il devra exister au moins deux exploitants privés différents dans chaque marché comptant trois stations et plus ;
- c) Levée des règles qui limitent les parts d'auditoires qu'une même entreprise peut détenir en cumulant la propriété de différentes licences régionales du principal réseau privée de télévision, Channel 3, et qui empêchent les deux actionnaires de contrôle (Carlton et Granada) de la chaîne de fusionner ;

---

85. Un pays membre de l'Union européenne (UE) ne peut empêcher les ressortissants des autres pays membres d'être propriétaires de médias sur leur territoire. La même règle s'applique aussi aux trois pays (Norvège, Liechtenstein et Islande) qui, sans être membres de l'UE, participent à l'Espace économique européen (EEE).



- d) Élargissement de 20 % à 40 % des intérêts qu'une même entreprise peut détenir dans l'Independent Television News, l'un des « nominated news provider ». Toutefois, les propriétaires de Channel 3 ne pourront, ensemble, dépasser cette limite de 40 % ;
- e) Abolition des restrictions concernant les intérêts que les propriétaires de journaux peuvent détenir dans une entreprise de radio ou de télévision, sauf pour le réseau de télévision Channel 3 pour lequel les règles actuelles perdureraient ;
- f) Tout changement au contrôle de Channel 3 et des stations locales de radio devra être soumis à l'avance à l'organisme de réglementation spécialisé dans les médias, l'Ofcom. Celui-ci pourra imposer des conditions supplémentaires de licence à l'acquéreur s'il est d'avis qu'un tel changement de propriété peut affecter la qualité ou le caractère régional du service ;
- g) La notion de contrôle deviendrait, cependant, plus restrictive. Quiconque a un intérêt de 20 % (au lieu des 50 % actuels) dans une entreprise serait réputé en assumer le contrôle.

Soulignons que toute transaction concernant une entreprise médiatique continuerait d'être soumise à l'examen de l'autorité anti-trust, l'Office of Fair Trading. Il se pourrait ainsi qu'une transaction permise par la nouvelle législation soit bloquée parce qu'elle affecterait la saine concurrence, tout particulièrement dans le marché de la publicité.

La levée de l'interdit touchant la propriété étrangère a été accueillie par plusieurs députés, y compris de la majorité ministérielle, comme une ouverture du marché britannique aux capitaux américains. Ceux-ci craignent que cela n'entraîne une plus grande présence de contenus américains souvent de moins grande qualité. Le gouvernement a fermement défendu la disposition, affirmant que les règles actuelles excluent arbitrairement d'éventuels investisseurs australiens, canadiens ou américains alors que le marché est ouvert aux Allemands, aux Français et à l'ensemble des ressortissants des autres pays membres de l'Union européenne.

Par ailleurs, une analyse faite par l'organisme de réglementation identifie quelques avantages à une telle libéralisation :

- Accroissement des sommes disponibles pour produire des émissions dans le pays ;
- Accès à de nouveaux gestionnaires, de nouvelles expertises ;
- De nouvelles possibilités pour le secteur de la production indépendante ;

- Meilleure compétitivité sur les marchés internationaux.

Toutefois, l'organisme reconnaît que les produits américains pourraient occuper une plus grande place dans la programmation d'un radiodiffuseur qui serait acquis par une entreprise américaine. Il suggère qu'on impose alors des obligations supplémentaires à l'acquéreur en exigeant qu'une partie de ses dépenses de programmation soient consacrées à des productions nationales, en sus des quotas de programmes existants.

Un comité parlementaire a malgré tout demandé qu'on reporte l'ouverture à la propriété étrangère, qu'on maintienne l'interdiction pour un éditeur de quotidiens nationaux d'acquérir la chaîne de télévision Channel 5 et qu'on s'assure, en radio, qu'il y ait trois exploitants privés plutôt que deux dans un même marché. Le gouvernement a rejeté ces suggestions et maintenu ses objectifs de libéralisation qui vont faire en sorte que le régime d'exception régissant la propriété des médias se rapprochera, si le projet est adopté, du régime général qui s'applique aux autres secteurs d'activités où les seules limites sont dictées par le souci de maintenir une saine concurrence.

### 4.3. ÉTATS-UNIS

Au 31 décembre 2002, le secteur de l'audiovisuel aux États-Unis se compose de :

- a) 1 719 stations de télévision hertziennes, dont :
  - 1 338 sont commerciales, parmi lesquelles un millier sont la propriété ou sont affiliées à l'un ou l'autre des 7 réseaux privés. Quatre d'entre eux (ABC, CBS, NBC et Fox) sont nettement plus importants (60 % des stations diffusent les émissions de l'un ou de l'autre) que les trois autres (UPN, WB et Pax) créés plus récemment ;
  - 381 stations éducatives dont 349 sont membres du service public PBS.
- a) Près de 400 canaux spécialisés (dont 86 sont des services régionaux [32 se consacrent à l'information locale ou régionale]), distribués par câble, par satellite (deux opérateurs) ou par des services de distribution multipoint. 85 % des ménages américains sont abonnés à un service de distribution ;
- b) 2 710 stations de télévision de faible puissance, dont les deux-tiers desservent des régions rurales. Elles sont la propriété d'écoles, de groupes religieux, de municipalités ou de petites entreprises ;
- c) 13 331 stations de radio, dont :
  - 10 977 sont commerciales (56 % diffusent en mode MF) ;
  - 2 354 sont éducatives (toutes en mode MF), dont 680 sont membres du service public NPR.

En télévision, les canaux spécialisés et les services payants qui ne sont accessibles qu'aux abonnés à un service de distribution recueillent 59 % de l'écoute. Cette part, qui avoisinait les 25 % en 1989-1990, ne cesse d'augmenter. De son côté, le service public est crédité d'environ 3 % de l'écoute totale.

La propriété n'est pas très concentrée dans l'audiovisuel aux États-Unis, bien que de grands groupes aux intérêts diversifiés y soient très présents. Décrivons, sommairement, les cinq plus

importants d'entre eux, en commençant par ceux qui possèdent les quatre réseaux de télévision généraliste (ABC, CBS, NBC et Fox) soit Disney, Viacom, General Electric et News Corporation. Le cinquième groupe est AOL Time Warner dont les intérêts sont plutôt dans les canaux spécialisés et la distribution.

Le groupe Disney est propriétaire du réseau de télévision traditionnel ABC et contrôle quelques canaux spécialisés (sports, dessins animés et divertissement familial), en plus d'être présent en radio (une cinquantaine de stations), dans la production de films et d'émissions de télévision, dans l'édition de magazines et de livres, dans l'édition musicale et l'exploitation de parcs thématiques de divertissement. Disney vient au troisième rang mondial dans le domaine de l'audiovisuel (cinéma, radio et télévision), selon l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Le groupe Viacom, que l'Observatoire européen classe au second rang de ce palmarès, est propriétaire, en sol américain, de deux réseaux généralistes de télévision, CBS et UPN (de moindre importance) ; de canaux spécialisés (sports, information continue, musique, comédies, films) ; du quatrième réseau radiophonique par le nombre de stations (184), Infinity Broadcasting ; de maisons de production de films (Paramount) et d'émissions de télévision ; de maisons d'édition de livres et de disques ; de salles de cinéma (Famous Players) et d'un réseau de magasins de location de vidéocassettes et de DVD (Blockbuster).

NBC appartient pour sa part à la société manufacturière General Electric, qui a également un intérêt minoritaire (32 %) dans un plus petit réseau généraliste de télévision, Pax, en plus d'être partenaire de plusieurs canaux spécialisés (information continue, sports, documentaires). General Electric est la neuvième entreprise audiovisuelle au monde, selon l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Le quatrième grand réseau généraliste de télévision, Fox, est la propriété de News Corporation (Rupert Murdoch qui en est le principal actionnaire est d'origine australienne, mais il a pris la nationalité américaine au milieu des années 1980 afin de poursuivre l'expansion de ses affaires chez nos voisins du sud). News Corp. est une multinationale dont les principaux intérêts, hors États-Unis, sont dans la presse quotidienne en Grande-Bretagne, en Australie et en Nouvelle-Zélande ainsi que dans la télévision par satellite en Grande-Bretagne, en Asie, en Australie et en Amérique latine. En sol américain, outre le réseau de télévision Fox, News Corporation est active dans les canaux spécialisés (information continue, sports, émissions pour enfants, films), dans la

production de films (Twentieth Century Fox) et d'émissions de télévision de même que dans l'édition de livres et de musique. Enfin, le groupe a repris un quotidien new-yorkais en faillite, *The New-York Post*, en vertu d'une exception prévue aux règles interdisant généralement la propriété croisée quotidien-télévision dans un même marché. News Corp. occupe la sixième place du classement établi par l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

L'entreprise qui occupe le premier rang de ce palmarès, AOL Time Warner, réalise 85 % de son chiffre d'affaires aux États-Unis. Ses propriétés américaines comprennent un petit réseau de télévision généraliste (WB) et quelques superstations indépendantes, de multiples canaux spécialisés (information continue [CNN], comédies, films, animation), le second réseau de câble en importance (14 % de l'ensemble des foyers abonnés à un réseau de distribution), des maisons de production télévisuelle et cinématographique (Warner Brothers, New Line, Castle Rock), de très nombreux magazines (*Time*, *People*, *Sports Illustrated*, *Fortune*) et des maisons d'édition de livres et de disques. AOL est aussi le principal fournisseur d'accès à Internet.

À ces cinq grands acteurs plurisectoriels, ajoutons a) le tandem AT&T-Liberty Media qui possède le principal service de câblodistribution (15 % de l'ensemble des abonnés à un service de distribution) et plusieurs canaux spécialisés ; b) le groupe Clear Channel Communications qui est, et de loin, le plus important propriétaire en radio avec environ 1 200 stations et 26 % des revenus du secteur ; c) le groupe Cumulus Broadcasting qui opère 257 stations de radio et recueille 18 % des revenus du secteur.

Avant de clore cette brève description de la propriété des médias américains, rapportons quelques données qui permettent de cerner l'importance des groupes dans chacun des trois secteurs de la radiodiffusion (télévision, radio et distribution).

En télévision, le partage des revenus entre les différents groupes d'acteurs traduit assez bien le grand éventail de l'offre. Ainsi, les revenus publicitaires de l'ensemble des sept réseaux privés n'ont représenté, en 2001, que 40 % de l'ensemble des dépenses des annonceurs consacrées à la télévision. Pour leur part, les canaux spécialisés, dont 30 % appartiennent aux entreprises de distribution, ont profité de 22 % des achats de temps d'antenne par les annonceurs. Le reste, soit 38 %, est allé dans les goussets des stations traditionnelles qui n'appartiennent à aucun des sept grands réseaux privés.

En ce qui concerne la radio, l'importance des groupes s'est grandement accrue depuis 1996, année où fût adopté le Telecommunications Act. En effet, le nombre de propriétaires a diminué de 34 % depuis cette date. Et, même si le nombre de propriétaires dépasse encore les 3 400, à l'échelle locale, les revenus sont plutôt concentrés. Une analyse menée par l'organisme de réglementation montre qu'en moyenne, dans les 285 principaux marchés américains, l'entreprise de radio la plus importante va chercher 47 % des recettes de son marché, et que les deux plus importantes en amassent, ensemble, 74 %.

Enfin, dans le domaine de la distribution (par câble, par satellite ou autre technique), les cinq principales entreprises totalisent près de 60 % des abonnements.

### ***Les normes juridiques applicables***

#### ***Concentration de la propriété***

Bien qu'elles aient été adoptées par l'organisme de réglementation, la Federal Communications Commission (FCC), les règles qui balisent actuellement la propriété des stations de radio et de télévision découlent de l'esprit de déréglementation qui a présidé à l'adoption du Telecommunications Act en 1996. La législation avait alors imposé à la FCC d'appliquer des normes moins contraignantes qu'auparavant, tout en lui demandant d'en revoir la pertinence à chaque période de deux ans. La FCC a donc entrepris à l'automne 2002 le troisième examen de ce genre. L'ensemble des six règles actuelles sont réévaluées par les cinq commissaires de la FCC.

Voici donc les six règles existantes :

- Le nombre de stations de télévision qu'une même entreprise peut détenir à l'échelle du pays ne doit pas lui permettre de rejoindre plus de 35 % des foyers américains ;
- Le *Dual Network Rule* empêche, indirectement, une même entreprise d'être propriétaire de plus d'un des quatre grands réseaux généralistes (ABC, CBS, NBC et Fox) puisque alors les stations locales ne pourraient plus s'affilier ni à l'un ni à l'autre des réseaux qui seraient détenus par cette entreprise ;

- Le nombre de stations de radio qu'une entreprise peut détenir dans un marché est fixé en fonction du nombre total de stations de radio dans le marché. Ce nombre maximum est de huit stations de radio dans les plus grands marchés (45 stations commerciales) ;
- Une entreprise peut détenir jusqu'à deux stations de télévision dans un même marché, à condition qu'aucune de ces stations de télévision ne soit parmi les quatre stations les plus écoutées du marché et qu'il y ait encore dans ce marché, après la transaction, au moins huit stations de télévision hertziennes, commerciales ou non, de propriété différente ;
- Une entreprise peut détenir jusqu'à deux stations de télévision et six stations de radio (ou une de télévision et sept de radio) dans un même marché, à condition que ce marché comprenne au moins 20 voix locales de propriété différente (stations hertziennes, commerciales ou non, de télévision et de radio, quotidiens et système de câblodistribution dans les marchés où il y a plus d'un câblodistributeur, ceux-ci ne comptent que pour une seule voix] ;
- Le propriétaire d'un quotidien important dans une communauté ne peut détenir une station de radio ou une station de télévision desservant la même population. Cette interdiction existe depuis 1975 et a été appliquée de façon ferme par l'organisme de réglementation, sauf circonstances exceptionnelles lorsqu'il s'est agi d'éviter une faillite. Toutefois, la FCC a maintenu les droits acquis des entreprises qui exploitaient au moment de l'adoption de la mesure, soit un journal et une station de télévision, soit un journal et une station de radio, soit les trois médias, dans le même marché. Une vingtaine de marchés sont concernés dont ceux de Chicago, Atlanta et Dallas. De plus, des groupes possédant des médias électroniques ont acquis des quotidiens desservant les mêmes marchés ces dernières années et peuvent en demeurer propriétaires jusqu'au moment prévu pour le renouvellement de leur licence. Ils espèrent que le verrou aura alors disparu, sinon ils devront vendre.

### Propriété étrangère

D'entrée de jeu, mentionnons que les secteurs de la distribution (tant par câble que par satellite) et des canaux spécialisés ne font l'objet d'aucune règle quant à la propriété étrangère. La présence d'intérêts étrangers dans ces secteurs n'est, cependant, pas très importante.

Les investissements étrangers sont, par ailleurs, plafonnés à un total de 20 % pour toute entreprise détenant une licence de radio et de télévision (la même limite s'applique aussi en télécom). Cette restriction tire son origine dans une loi adoptée en 1912. Elle a été reprise, notamment, dans le Telecommunications Act de 1996. Au départ, il s'agissait d'empêcher qu'un étranger ne brouille les communications militaires ou n'utilise les ondes pour véhiculer de la propagande étrangère auprès des citoyens américains. Les motifs de leur reconduction en 1996 sont moins clairs puisque, en 1995, la FCC reconnaissait que les craintes liées à la sécurité nationale n'étaient plus fondées. Certains auteurs avancent que les autorités américaines ont choisi de maintenir la restriction pour des motifs qui relèvent de leurs rapports commerciaux avec les autres pays. Elle pourrait être levée moyennant une ouverture réciproque aux investisseurs américains.

### *Les débats actuels*

Il convient, d'abord de rappeler que, historiquement, la Commission a fixé des limites à la concentration de la propriété dans le dessein de maximiser la pluralité des points de vue exprimés dans les médias. La diversité des propriétaires est perçue comme une condition à l'atteinte de l'objectif. La Cour Suprême américaine a d'ailleurs admis que cela constituait « an important governmental interest » car « assuring that the public has access to a multiplicity of information sources is a governmental purpose of the highest order, for it promotes values central to the First Amendment ». De leur côté, les tribunaux, parfois appelés par les entreprises à juger du bien-fondé de l'une ou l'autre des limites imposées par la FCC, exigent que celles-ci reposent sur des motifs clairs et objectifs.

C'est la possibilité d'un allègement ou d'un abandon des restrictions à la propriété croisée qui alimente le plus, actuellement, les débats. Ceux qui souhaitent leur maintien craignent l'uniformisation de l'information et une moins grande pluralité des points de vue si on permet au propriétaire d'un quotidien d'exploiter aussi une station de télévision dans la même communauté. Or, deux études commandées par la FCC tendent à montrer que ces craintes ne sont pas fondées. La première, qui a analysé la couverture de la dernière élection présidentielle par des médias – quotidien, station de télévision et station de radio – ayant les mêmes propriétaires, n'a pas décelé la présence d'une telle coordination de la couverture journalistique. Dans certains cas, les quotidiens et stations de télévision ont plutôt adopté des points de vue nettement différents. La seconde étude conclut que les stations de télévision locales qui sont affiliées à un réseau de



télévision et dont le propriétaire possède aussi un quotidien – pas nécessairement localisé dans la même communauté – consacraient plus d’heures d’antenne aux émissions d’information et d’affaires publiques que les autres stations affiliées.

À l’opposé de ceux qui souhaitent le maintien des règles de propriété, certains avancent que les seules restrictions qui devraient subsister ont trait aux dispositions anti-trust qui relèvent de la Federal Trade Commission. Par ailleurs, même si les tenants d’une moins grande réglementation dominant à la FCC (les Républicains y détiennent trois des cinq sièges de commissaires) ainsi qu’au Sénat maintenant à majorité républicaine, le président de l’organisme réglementaire, M. Michael Powell, a laissé entendre devant le Comité sénatorial du commerce à la mi-janvier que les changements aux règles relatives à la propriété des médias ne seraient pas aussi radicaux que certains le croient, à l’issue de l’exercice de révision qui doit être complété en juin 2003.

#### 4.4. AUSTRALIE

L'univers australien de l'audiovisuel comprend :

- a) Cinq chaînes nationales de télévision hertzienne :
  - Deux chaînes de service public : la généraliste ABC et SBS, une chaîne multiculturelle et multilingue ;
  - Trois chaînes privées : Seven, Nine et Ten ;
  - ABC, Seven, Nine et Ten exploitent des stations régionales dans les principaux marchés et ont des stations affiliées dans les autres marchés (au total, il y a une cinquantaine de stations régionales de propriété privée) :
- b) Une soixantaine de canaux spécialisés distribués par câble, satellite ou distribution multipoint par trois entreprises différentes. Environ 15 % des foyers australiens sont abonnés à un service de distribution.
- c) En radio :
  - Le service public de la ABC exploite 4 chaînes nationales, dont une d'information continue) et 46 stations locales ;
  - Quelque 250 stations privées. Quatre groupes possèdent, chacun, un nombre suffisant de stations pour rejoindre au moins 50 % de la population ;
  - Quelque 300 stations communautaires à but non lucratif.

Le service public de la ABC détient environ 15 % de l'écoute en télévision, alors qu'en radio, grâce à l'ensemble des chaînes et des stations qu'elle exploite, la ABC occupe le premier rang des parts d'écoute.

Quelques groupes australiens, mais aussi étrangers, ont des intérêts dans plusieurs types de médias.

Ainsi, Publising and Broadcasting qui appartient à la famille Packer est propriétaire du réseau de télévision le plus écouté, Nine (30 % de parts de marché) et de plusieurs magazines dont les tirages représentent quelque 40 % de ce segment du marché, en plus de détenir 25 % du capital de

Foxtrel qui est la principale entreprise de distribution par câble et par satellite (50 % des abonnés) et d'avoir des intérêts dans quelques canaux spécialisés (dont Sky News).

Le groupe américain News Corp. détient aussi une participation de 25 % dans Foxtrel, a des intérêts dans des canaux spécialisés (dont Sky News) et, surtout, possède plusieurs quotidiens représentant 60 % du tirage global. Le groupe de Rupert Murdoch bénéficie d'un droit acquis à cet égard – la propriété étrangère des médias traditionnels est interdite – en raison des médias qu'il détenait en Australie au moment où l'entreprise est devenue américaine à la suite du changement de nationalité de son principal actionnaire.

Le groupe canadien CanWest a, pour sa part, trouvé un accommodement avec les autorités australiennes. Ses droits de vote au sein du troisième réseau de télévision en importance, Ten, ne dépassent pas la limite permise de 15 %, mais il détient *an economic interest* qui prend la forme d'un prêt représentant 58 % du capital de l'entreprise et dont les intérêts sont calculés en fonction des profits dégagés par l'entreprise (comme s'il s'agissait de dividendes versés à un actionnaire). Il faut dire qu'au moment où CanWest a investi dans le réseau de télévision, Ten était sous la protection de la loi sur les faillites.

D'autres groupes étrangers sont présents en radio, en distribution et dans les canaux spécialisés. En ce qui concerne la radio, ce sont les britanniques DMG et Granada, l'américaine Clear Channel et l'irlandaise Independent News and Media qui contrôlent ou détiennent des intérêts importants dans de nombreuses stations. Deux des trois entreprises de distribution appartiennent à des intérêts étrangers : l'américaine UnitedGlobalCom et la société Singtel dont le contrôle appartient à une société de la couronne du gouvernement de Singapour. Enfin, plusieurs sociétés américaines exploitent des canaux spécialisés (CNN, CNBC, Fox News, ESPN, etc.) en sol australien.

### ***Les normes juridiques applicables***

Le gouvernement australien actuel a soumis un projet de loi qui propose de lever toutes les limites particulières concernant les investissements étrangers en audiovisuel prévues au Broadcasting Services Act et d'assouplir l'application des règles de la même législation en matière de propriété croisée. Avant d'expliquer les intentions du gouvernement et de rapporter les principaux éléments du débat, rappelons quelles sont les règles actuelles.

### Concentration de la propriété

Le Broadcasting Services Act de 1992 qui a allégé les limites qui avaient cours jusque-là, prévoit que :

- Le nombre de licences qu'une même entreprise peut détenir dans un marché est limité à une licence en télévision et à deux en radio ;
- Que la couverture technique de l'ensemble des stations de télévision qu'un même groupe peut contrôler ne doit pas dépasser 75 % de la population du pays ;
- En matière de propriété croisée, une entreprise ne peut dans une communauté détenir un intérêt supérieur à 15 % dans plus d'un des trois médias traditionnels : quotidien, télévision ou radio ;
- L'organisme de réglementation doit examiner tous les éléments lui permettant de déterminer qui exerce le contrôle d'un média. Un intérêt de 15 % dans une entreprise est perçu comme suffisant pour place son détenteur dans une situation de contrôle.

Les entreprises médiatiques sont également soumises au Trade Practices Act qui interdit les transactions qui pourraient réduire substantiellement la concurrence dans tous les domaines d'activités.

### Propriété étrangère

La propriété étrangère est quant à elle régie, en premier lieu, par le Foreign Acquisitions and Takeovers Act adopté en 1975. La législation s'applique à tous les secteurs de l'économie, mais comporte des dispositions propres aux médias. Un étranger ne peut acheter un média dont la valeur dépasse les cinq millions de dollars australiens ni y prendre une participation supérieure à 5 % sans qu'une telle transaction soit, au préalable, autorisée par le ministre des Finances. Celui-ci peut l'interdire s'il croit qu'elle est contraire aux intérêts nationaux.

Deuxièmement, le Broadcasting Services Act comprend des dispositions particulières concernant la télévision. Un citoyen étranger ne peut détenir plus de 15 % d'une station de télévision traditionnelle ni plus de 20 % d'une licence de distribution de télévision payante. Les intérêts que l'ensemble des étrangers peuvent posséder dans une entreprise détenant une licence de télédiffusion ne peuvent excéder 20 % (35 % s'il agit d'une licence de distribution de télévision

payante). De plus, un maximum de 20 % des directeurs peuvent être des étrangers. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la radio ni les canaux spécialisés.

### ***Les débats actuels***

Voyons maintenant ce qui serait changé si le projet de loi présenté par le gouvernement en mars 2002 était adopté.

En ce qui concerne les investissements étrangers, les dispositions particulières aux médias et contenus dans le Broadcasting Services Act seraient abolies. Seuls seraient maintenus les pouvoirs généraux applicables à tous les secteurs d'activités.

En regard de la propriété croisée, le projet de loi propose de permettre à l'organisme de réglementation, l'*Australian Broadcasting Authority* (ABA) d'autoriser une entreprise à contrôler des actifs dans tous les médias (radio, télévision et presse quotidienne) dans les grands marchés et dans deux types de médias sur trois dans les autres régions. Mais cela ne serait possible que si l'entreprise s'engage à maintenir « an editorial separation » entre chacune de ces entités. Cette indépendance devra comprendre :

- Une politique éditoriale différente pour chacun des médias en cause ;
- Un organigramme organisationnel approprié ;
- Des équipes différentes de journalistes et de gestionnaires de l'information, et cela tant pour la collecte de l'information que pour leur édition.

Par ailleurs, tout média qui ferait partie d'une entreprise de propriété croisée devrait, dans certaines circonstances, en informer ses lecteurs et ses téléspectateurs.

De plus, toute station de radio et toute station de télévision faisant partie d'une entreprise de propriété croisée devrait mettre à l'antenne au moins cinq bulletins d'information locale par semaine (certains font moins que cela actuellement).

L'abandon des restrictions aux investissements étrangers provoque peu d'opposition. On estime généralement que cela serait bénéfique car la concurrence pourrait en être accrue.

À l'opposé, aucun des partis de l'opposition n'appuie le projet gouvernemental en ce qui concerne la propriété croisée. Or, le parti ministériel, qui profite d'une majorité à la Chambre des

représentants, doit impérativement obtenir l'appui d'un autre parti s'il veut que son projet soit adopté au Sénat où il ne détient pas une telle majorité.

Au soutien de la libéralisation qu'il propose, le gouvernement avance que les règles actuelles empêchent les entreprises médiatiques australiennes d'avoir du succès « in the new market environment » marqué par la convergence des techniques de distribution, l'émergence de grands groupes mondiaux, d'importants besoins en capitaux pour moderniser les infrastructures (passer au numérique) et investir dans les contenus. Il ajoute qu'il veut assurer une diversité dans l'information et les points de vue rapportés par les médias mais « it does not believe that diversity of ownership is necessary to achieve this ». Il invoque aussi l'intérêt grandissant des consommateurs à l'endroit des nouveaux médias, ce qui réduit l'importance des médias traditionnels.

Quant à lui, le principal parti d'opposition souligne que les enquêtes montrent que la très grande majorité des citoyens puisent toujours leur information dans les médias traditionnels. Il relève également à cet égard que les propriétaires des médias traditionnels sont aussi d'importants acteurs dans les nouveaux médias. À propos de la convergence, le Labor Party estime qu'on en exagère grandement la portée, que la presse écrite et la télévision demeurent deux activités fort différentes. Cependant, s'ils ont un propriétaire unique, celui-ci pourra définir « the voice, the opinion and the decisions that actually permeate both organisations ». Et cela, selon le parti politique, dans un pays où il existe déjà un nombre limité d'acteurs dans le domaine des médias. Enfin, le Labour croit que la proposition gouvernementale d'obliger les médias de propriété commune à respecter « an editorial separation » donne à l'organisme de réglementation un pouvoir d'intervention inacceptable dans les opérations quotidiennes des médias en cause et que cela est même de nature à diminuer leur indépendance.

De leur côté, les élus d'un autre parti d'opposition, le Parti démocrate, se montrent disposés à autoriser certaines formes de propriété croisée mais uniquement selon les combinaisons radio-télévision et radio-quotidiens et, cela, seulement dans les grands marchés.

#### 4.5. MEXIQUE

Notre portrait de la situation au Mexique sera plus bref que celui des quatre autres pays. Comme convenu, il ne portera, en effet, que sur la question de la propriété étrangère. De plus, la description du système audiovisuel mexicain ne s'attardera qu'aux grands acteurs, l'information disponible étant plus rare.

Deux groupes privés se partagent l'essentiel de la télévision mexicaine, depuis la privatisation du service public IMEVISION en 1993. Televisa est le plus important. L'entreprise opère quatre chaînes de télévision généraliste, auxquelles 225 stations sont affiliées (200 d'entre elles lui appartiennent). Elle est aussi propriétaire du second réseau de câble en importance et d'une douzaine de canaux spécialisés et elle a un intérêt dans le système de radiodiffusion directe par satellite SKY aux côtés de News Corp. de Rupert Murdoch et de l'important radiodiffuseur brésilien Globo. Elle vend également de nombreuses productions télévisuelles (particulièrement des *telenovelas*) à l'étranger et possède un intérêt minoritaire dans Univision qui opère en sol américain divers services de télévision en langue hispanique. Televisa publie également une quarantaine de magazines et édite de la musique. À l'échelle mondiale et dans le seul domaine de l'audiovisuel, le groupe occupe le 32<sup>e</sup> rang du classement établi par l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Le concurrent le plus sérieux de Televisa en territoire mexicain, TV Azteca opère deux chaînes de télévision généraliste (acquises du gouvernement au moment de la privatisation en 1993) et 300 stations de télévision lui appartiennent. Le groupe possède aussi une chaîne de télévision de langue hispanique aux États-Unis et une autre au Salvador.

Des entreprises étrangères ont, par ailleurs, des intérêts dans la radio mexicaine. Le plus important groupe de radio aux États-Unis, Clear Channel, détient 40 % du capital de ACIR, l'un des quatre principaux exploitants de stations de radio au Mexique en termes de parts de revenus de cette industrie. De plus, le groupe Prisa, propriétaire du quotidien *El Pais* d'Espagne, est associé à hauteur de 50 % dans la filiale de Televisa en radio.

### ***Les normes juridiques applicables***

Au Mexique, une confusion règne sur les règles qui régissent l'importance des investissements étrangers en radiodiffusion. D'une part, la loi fédérale sur la radio et la télévision adoptée en 1960 stipule que seul un citoyen mexicain peut être propriétaire d'une station de radio ou de télévision. Aucun intérêt étranger n'est permis. En ce qui concerne la câblodistribution, une disposition plus récente adoptée en 1993 fixe à 49 % le maximum autorisé de capitaux étrangers dans les entreprises. D'autre part, une disposition dite de l'investissement neutre et contenue dans une législation générale sur les investissements étrangers votée en 1993, permet l'entrée de capitaux extérieurs sans seuil maximum pourvu que ces investissements ne soient accompagnés d'aucun droit de vote.

Des spécialistes du domaine des médias considèrent que la loi fédérale sur la radio et la télévision a préséance sur la loi de 1993. Le Président en a fait l'interprétation inverse. C'est ainsi que Prisa et Clear Channel ont fait leur entrée dans la radio mexicaine. Des débats se poursuivent sur cette question.